



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUR Adrien

41 rue Jean-Jacques Kieffer
57230 Bitche

Références : BITCHE_BOUR-ADRIEN_2026-04-09_RAPVI_MED_GS_02706
Code AIOT : 0006207112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement BOUR Adrien implanté 41 rue Jean-Jacques Kieffer 57230 Bitche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUR Adrien
- 41 rue Jean-Jacques Kieffer 57230 Bitche
- Code AIOT : 0006207112

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Adrien Bour, entreprise du bâtiment travaux publics, a bénéficié du récépissé de déclaration n° 11548/D du 28 avril 1982 pour l'exploitation d'une centrale à béton sur les actuelles parcelles 114 et 115 de la section 26 de la commune de Bitche.

Ce récépissé est relatif à l'exploitation d'une centrale à béton classée sous les rubriques 89 bis-2° et 269-2° concernant alors :

- le broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5 000 tonnes mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes (rubrique 89 bis-2°) ;
- l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés divers, etc., les appareils étant situés à 30 mètres ou plus de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (rubrique 269-2°).

La nomenclature des installations classées a été modifiée à de nombreuses reprises et la rubrique 2518 - production de béton prêt à l'emploi a été créée le 15 avril 2011 par le décret n°2011-842.

Le référentiel utilisé est le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 en vigueur en matière de cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Décret du 21/09/1977, article 34-1 partiel et articles R.512-66-1 partiel et R.512-75-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à la cessation d'activité de la centrale béton en l'absence de notification préalable adressée au préfet de Moselle.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens. Le projet de mise en demeure prévoit un délai de deux mois pour que le propriétaire exploitant dorénavant le site, Monsieur Udo Sartoris domicilié en Allemagne - Im Forstgardten 14, 66459 Kirkel, respecte les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en matière de cessation d'activité de la centrale à béton.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1 partiel et articles R.512-66-1 partiel et R.512-75-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article 34-1

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

[...]

II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

[...]

IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Article R.512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

[...]

Article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1.

Constats :

Suivant les informations disponibles en source libre :

- cet établissement implanté à Bitche, chemin de Dambach n'est pas répertorié au registre du commerce et son siège social (relatif au numéro INSEE mentionné au dossier de déclaration du 11 mars 1982) implanté 41, rue Jean-Jacques Kieffer à Bitche a été fermé le 25 décembre 2006 ;
- la centrale à béton a été démantelée entre juin 2019 et août 2024 (photographies du site).

Au titre du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt définitif de sa centrale à béton, ainsi que les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

Suivant les informations disponibles au livre foncier, le site avec sa centrale à béton a fait l'objet d'une vente le 2 décembre 2022 à Monsieur Udo Sartoris. L'acte de vente précise que l'acquéreur s'engage à faire son affaire personnelle de la centrale à béton présente sur le bien ainsi que de l'ensemble des infrastructures présentes sur le bien. Le nouveau propriétaire, Monsieur Udo Sartoris doit donc respecter les dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 en vigueur en matière de cessation d'activité.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure Monsieur Udo Sartoris de faire les démarches nécessaires en matière de cessation d'activité de la centrale à béton.

Pour mémoire, Monsieur Sartoris exploite en Allemagne - Im Forstgarten 14, 66459 Kirkel, des activités de services de soutien à l'exploitation forestière. Il exploite également sur le site de l'ancienne centrale à béton une activité illicite de stockage de bois au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, faisant l'objet d'un rapport distinct de visite

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois